



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 15ème législature

### Mise en place de vidéosurveillance mobile

Question écrite n° 2682

#### Texte de la question

Mme Michèle de Vaucouleurs attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'utilité pour les communes de déployer des dispositifs de vidéosurveillance mobiles et innovants. Dans le contexte actuel que connaît la France, le déploiement de dispositifs de vidéosurveillance mobiles de manière ponctuelle en cas notamment d'événements au sein de la commune permettrait d'accroître la sécurité des citoyens. Ces dispositifs mobiles pourraient par exemple prendre la forme de drones, en s'assurant que ceux-ci soient équipés de technologies permettant de flouter les parties privatives afin de respecter la vie privée des habitants. À ce jour, les maires doivent monter un dossier auprès de la commission départementale de vidéoprotection afin de justifier la présence de ces appareils. Elle lui demande quelles mesures de soutien il compte mettre en place afin de faciliter le déploiement d'unités de vidéosurveillance mobile et ponctuelle dans les communes afin d'améliorer la sécurité des Français.

#### Texte de la réponse

La mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection s'inscrit dans un cadre juridique bien défini, actuellement limité à la seule vidéoprotection fixe. Il doit ainsi répondre à l'une des neuf finalités exprimées dans l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) : la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention d'actes de terrorisme sont deux finalités prévues par la loi. En outre, il doit garantir le respect des libertés individuelles. Un système de vidéoprotection ne doit ainsi pas visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Par ailleurs, le public doit être informé de la mise en œuvre d'un tel système par l'apposition de panneaux ou affichettes et dispose d'un droit d'accès (article L. 251-3 du CSI). Le dispositif peut faire l'objet de contrôle par la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés. Enfin, tout dispositif doit satisfaire à certaines normes techniques définies par arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur afin de permettre aux forces de sécurité de l'État d'être en mesure d'exploiter les images. Certaines dispositions permettent déjà d'adapter le dispositif aux contingences locales, dans une logique de souplesse et d'adaptation aux besoins. L'article L. 252-6 du CSI permet ainsi au préfet d'autoriser provisoirement une collectivité à mettre en œuvre un système de vidéoprotection en cas de tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Cette autorisation vaut pour une période maximale de 4 mois ; la commission départementale de vidéoprotection en est informée aux fins de statuer sur son maintien. Cette possibilité est également offerte pour la prévention d'actes de terrorisme (article L. 223-4 du CSI). De plus, le décret no 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret no 96-926 du 17 octobre 1996 a instauré la notion de périmètre vidéoprotégé. Il permet, au lieu d'autoriser l'installation d'une ou plusieurs caméras précisément situées, de définir une zone dont la surveillance est assurée par des caméras dont le nombre, l'implantation et les éventuels déplacements sont susceptibles d'évoluer au gré des besoins du maître d'ouvrage. La vidéoprotection mobile ne bénéficie actuellement pas d'un cadre juridique spécifique. S'agissant des drones, leur utilisation à des fins de vidéoprotection imposerait par

ailleurs de respecter les dispositions réglementaires spécifiques liées aux vols des aéronefs civils circulant sans personne à bord afin d'assurer la sécurité des personnes se trouvant à proximité de l'appareil.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Michèle de Vaucouleurs](#)

**Circonscription :** Yvelines (7<sup>e</sup> circonscription) - Mouvement Démocrate et apparentés

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2682

**Rubrique :** Ordre public

**Ministère interrogé :** [Intérieur](#)

**Ministère attributaire :** [Intérieur](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [7 novembre 2017](#), page 5387

**Réponse publiée au JO le :** [27 février 2018](#), page 1711